

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 15NT00932

ASSOCIATION VIVRE L'ILE 12 sur 12

Mme Gélard
Rapporteur

Mme Piltant
Rapporteur public

Séance du 27 septembre 2016
Lecture du 12 octobre 2016

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Vivre l'Ile 12 sur 12 a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté du 3 avril 2012 par lequel le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Ile a délivré aux consorts Mignal un permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation sur le terrain situé allée des Lutins, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Par un jugement n° 1209592 du 13 janvier 2015, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 16 mars 2015, 23 avril 2015, 30 octobre 2015 et 23 septembre 2016, l'association Vivre l'Ile 12 sur 12, représentée par Me Busson, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nantes du 13 janvier 2015 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 3 avril 2012 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Noirmoutier-en-l'Ile le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête, qui comporte une critique du jugement, est recevable ;
- c'est par une dénaturation des pièces du dossier et une erreur d'appréciation que les premiers juges ont rejeté sa demande ;
 - la décision contestée est entachée d'un vice de procédure dans la mesure où le permis a été octroyé sur la base d'un dossier de demande incomplet faisant état à tort d'une cote altimétrique située entre 2,3 et 2,6 m NGF et comprenant une note de présentation laconique en violation des articles R. 411-1 et suivants du code de l'urbanisme ; aucune étude approfondie du caractère inondable du site n'a été réalisée, ni au stade de la demande, ni lors de l'instruction de celle-ci ;
 - cette décision est contraire aux dispositions de l'article R. 111-2 code de l'urbanisme, lesquelles s'appliquaient en raison de l'illégalité de la décision d'approbation du PLU qui a été annulée et de l'illégalité de l'ancien POS qui autorisait l'urbanisation du secteur en dépit de son caractère inondable ;
 - l'arrêté du maire est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le terrain d'assiette du permis est exposé à un grave risque d'inondation et de submersion marine et que les prescriptions prévues sont insuffisantes pour palier les risques d'inondation de la parcelle AX 265 et des terrains alentour et garantir la sécurité publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 septembre 2015 et 24 août 2016, la commune de Noirmoutier-en-l'Île, représentée par Me Vic, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association Vivre l'Île 12 sur 12 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requête a été communiquée aux consorts Mignal, représentés par Mme Françoise Mignal, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Elle soutient que :

- la requête, qui ne contient aucune critique du jugement attaqué, est irrecevable ;
- les moyens soulevés par l'association Vivre l'Île 12 sur 12 ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gélard,
- les conclusions de Mme Piltant, rapporteur public ;
- et les observations de Me Vic, représentant la commune de Noirmoutier-en-l'Île.

1. Considérant que le 29 novembre 2011, les consorts Mignal, représentés par Mme Françoise Mignal épouse Pineau, ont déposé une demande de permis d'aménager un terrain cadastré AX 265, d'une superficie de 4 689 m², situé allée des Lutins à Noirmoutier-en-l'Île en vue de réaliser un lotissement de 5 lots à usage d'habitation pour une surface de plancher hors œuvre nette maximale de 1 172 m² ; que par un arrêté du 3 avril 2012, le maire de la commune leur a délivré l'autorisation sollicitée ; que le 4 juin 2012, l'association Vivre l'Île 12 sur 12 a présenté un recours gracieux auprès du maire en sollicitant le retrait du permis ; qu'elle a saisi le

tribunal administratif de Nantes d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 3 avril 2012 accordant le permis d'aménager ce lotissement et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ; que l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 relève appel du jugement du 13 janvier 2015 par lequel les premiers juges ont rejeté sa demande ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête d'appel :

2. Considérant que si la requête de l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 reprend pour une large partie ses écritures de première instance, elle comporte néanmoins une critique du jugement attaqué et doit être regardée comme suffisamment motivée ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Noirmoutier-en-l'Ile ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle AX 265 d'assiette du projet litigieux est localisée en contrebas d'un cordon dunaire, dans un bassin versant au nord de l'île de Noirmoutier, le secteur des « Prés Patouillard », soumis à des inondations répétées et répertorié en zone humide de classe 2 selon l'inventaire des zones humides de Noirmoutier en L'Ile intégré au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Bourgneuf ; que ces indications sont confirmées par une note sur l'appréciation des impacts hydrauliques de l'aménagement du lotissement en cause réalisée en octobre 2015 par M. Dupouy, hydrogéologue, qui précise par ailleurs que le fossé situé le long de la parcelle est dirigé vers le système de gestion des eaux pluviales communal puis vers l'océan via un exutoire situé sur la plage au nord du site ; que les photographies produites attestent toutefois de l'ensablement de cet exutoire ; que l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 se prévaut par ailleurs du jugement du 14 décembre 2010 devenu définitif par lequel le tribunal administratif de Nantes a jugé qu'en classant en zones d'urbanisation future 2AU et 2AUb les secteurs dénommés les « Prés Patouillards » et « la Linière » la commune de Noirmoutier-en-l'Ile avait commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle fait également remarquer que dans ses conclusions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme du 14 décembre 2012 le commissaire enquêteur a recommandé que « la parcelle 265 classée UCa des Prés Patouillards soit reclassée en N » ; qu'elle fait enfin valoir que le 27 mars 2002 la commission des sites, perspectives et paysages de la Vendée a émis un avis défavorable sur un autre projet d'aménagement d'un lotissement de 22 lots au lieu-dit les Prés Patouillards sur une superficie de 4,55 hectares en limite du Bois de la Chaise compte tenu notamment de la configuration des lieux en « entonnoir » situé « au point bas d'un bassin versant d'environ 100 hectares » ; que si le permis litigieux a imposé des prescriptions, celles-ci se bornent pour l'essentiel à fixer des cotes altimétriques plancher de construction et n'imposent aucun aménagement spécifique destiné à protéger les constructions voisines existantes déjà menacées par des inondations régulières lesquelles ne pourront qu'être amplifiées compte tenu du rehaussement du terrain d'assiette du lotissement ; que dans ces conditions, l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 est fondée à soutenir qu'en accordant le permis contesté le maire de Noirmoutier-en-l'Ile a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; qu'il s'ensuit que le permis litigieux encourt l'annulation pour ce motif ;

5. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté contesté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association Vivre l'Ile 12 sur 12, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à la commune de Noirmoutier-en-l'Ile de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de la Noirmoutier-en-l'Ile le versement à l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 de la somme de 2 000 euros au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 13 janvier 2015, l'arrêté municipal du 3 avril 2012 ainsi que la décision implicite du maire rejetant le recours gracieux présenté le 4 juin 2012 par l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 sont annulés.

Article 2 : La commune de Noirmoutier-en-l'Ile versera la somme de 2 000 euros à l'association Vivre l'Ile 12 sur 12 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Noirmoutier-en-l'Ile tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Vivre l'Ile 12 sur 12, à la commune de Noirmoutier-en-l'Ile et à Mme Françoise Mignal, épouse Pineau.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Millet, président-assesseur,
- Mme Gélard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 octobre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

V. GELARD

A. PEREZ

Le greffier,

S. BOYERE

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.